



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

**SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026**

oo

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

**Nombre de conseillers municipaux :**

En exercice : 19  
Présents : 19

**Date de la convocation :** 20/03/2026

**Date d'affichage et de publication :**

**Présents :** DARIO Alain, FONT Marie, POMPA Jean-Antoine, HAMMOUDA Jeanine, PLA Michel, CRUANAS Pauline, SCHMITT Henri, BIELLE Chantal, GRAELL Alain, FABREGA Catherine, GHIRELLO Jean-Louis, ROTA Brigitte, MAS Nicolas, BUGSEL Alice, DURAND Christophe, NEVEU Peggy, MAHIEU Pierre, MEY Marie, BRUNET François

**Absents excusés :** /

**Procurations :** /

**Secrétaire de séance :** Jean-Antoine POMPA

oo

**ORDRE DU JOUR**

- 1/ DESIGNATION DE LA SECRETAIRE DE SEANCE
- 2/ ARRÊTÉ DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
- 3/ ELECTION DU MAIRE (DC09/2026)
- 4/ CREATION DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE (DC10/2026)
- 5/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (DC11/2026)
- 6/ TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (DC12/2026)
- 7/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DE SON CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (DC13/2026)
- 8/ ELECTION DU DELEGUE COMMUNAUTAIRE ET DESIGNATION DE SON SUPPLEANT\_(DC14/2026)

9/ DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR SON CONSEIL MUNICIPAL (DC15/2026)

10/ COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION DES MEMBRES (DC16/2026)

11/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY (DC17/2026)

12/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « LES AVENS – PIERRE CANTIER » (DC18/2026)

oo

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Jean-Antoine POMPA est désignée secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du 26 février 2026 est arrêté à l'unanimité.

oo

## DELIBERATIONS

### 1/ OBJET : ELECTION DU MAIRE (DC09/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, Monsieur SCHMITT Henri le plus âgé des membres du Conseil Municipal, procède à l'appel nominal des membres du Conseil. Il dénombre dix-neuf conseillers présents. La condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

1. Se porte candidat :

- Monsieur Alain DARIO

2. Sont désignés en qualité d'assesseurs :

- Monsieur Michel PLA

- Madame Jeannine HAMMOUDA

3. Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote sur papier blanc.

4. Il est procédé au dépouillement immédiatement après le vote du dernier conseiller :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 19

- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur Alain DARIO : 19 voix, dix-neuf voix

Monsieur Alain DARIO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire au 1<sup>er</sup> tour du scrutin et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend la présidence de l'Assemblée pour tous les autres points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

### 2/ CREATION DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE (DC10/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de cinq adjoints ;

Monsieur le Maire propose de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents la création de quatre postes d'adjoints au Maire ;

### **3/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE** (DC11/2026)

Monsieur le Maire rappelle les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les dispositions règlementaires à l'élection des adjoints, qui suit en règle générale l'élection du Maire, après que le Conseil Municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints au Maire.

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection des quatre adjoints au Maire.

1. Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste comporte les noms suivants :

- Mr Jean-Antoine POMPA
- Mme Marie FONT
- Mr Michel PLA
- Mme Jeannine HAMMOUDA

2. Sont désignés en qualité d'assesseurs :

- Monsieur Michel PLA
- Madame Jeannine HAMMOUDA

3. Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote.

4. Il est procédé au dépouillement :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

#### **A obtenu :**

- Liste conduite par Mr Jean-Antoine POMPA, 16 voix, seize voix

La liste conduite par Mr Jean-Antoine POMPA, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés dans leur fonction, les candidats figurant sur ladite liste. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste tel que ci-après :

- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| - Mr Jean-Antoine POMPA | 1 <sup>er</sup> adjoint   |
| - Mme Marie FONT        | 2 <sup>ème</sup> adjointe |
| - Mr Michel PLA         | 3 <sup>ème</sup> adjoint  |
| - Mme Jeannine HAMMOUDA | 4 <sup>ème</sup> adjointe |

### **4/ TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL** (DC12/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Les articles L.2121-1, L.2121-10 et R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités d'établissement dudit tableau. Aussi, pour la Commune de Peyrestortes, le tableau du Conseil Municipal est le suivant :

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	DARIO Alain	05/01/1951	15/03/2026		OUI
2	Premier adjoint	M.	POMPA Jean-Antoine	29/12/1963	15/03/2026		.....
3	Deuxième adjoint	Mme	FONT Marie	25/06/1962	15/03/2026		.....
4	Troisième adjoint	M.	PLA Michel	28/11/1955	15/03/2026		.....
5	Quatrième adjoint	Mme	HAMMOUDA Jeannine	23/05/1967	15/03/2026		.....
6	Conseiller municipal	M.	SCHMITT Henri	21/07/1947	15/03/2026		.....
7	Conseiller municipal	M.	GRAELL Alain	16/04/1958	15/03/2026		.....
8	Conseiller municipal	M.	GHIRELLO Jean-Louis	21/01/1959	15/03/2026		.....
9	Conseiller municipal	Mme	FABREGA Catherine	01/04/1959	15/03/2026		.....
10	Conseiller municipal	M.	ROTA Brigitte	04/01/1960	15/03/2026		.....
11	Conseiller municipal	Mme	DURAND Christophe	09/03/1968	15/03/2026		.....
12	Conseiller municipal	Mme	BIELLE Chantal	07/08/1969	15/03/2026		OUI
13	Conseiller municipal	M.	NEVEU Peggy	22/12/1973	15/03/2026		.....
14	Conseiller municipal	Mme	MAS Nicolas	17/05/1978	15/03/2026		.....
15	Conseiller municipal	Mme	BRUNET François	07/03/1984	15/03/2026		.....
16	Conseiller municipal	Mme	CRUANAS Pauline	13/08/1987	15/03/2026		.....
17	Conseiller municipal	M.	BUGSEL Alice	04/03/1986	15/03/2026		.....
18	Conseiller municipal	Mme	MAHIEU Pierre	15/06/1990	15/03/2026		.....
19	Conseiller municipal	M.	MEY Marie	19/02/2002	15/03/2026		.....

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** du tableau du Conseil Municipal établi conformément aux articles L.2121-1, L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et tel que présenté ci-avant.

#### **5/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DE SON CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

(DC13/2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de ses quatre adjoints ;  
Vu l'arrêté municipal n°21/2026 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et au conseiller municipal délégué ;  
Considérant que la commune compte 1945 habitants ;  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux en exercice ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;  
Considérant que ces taux sont des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **FIXE** à l'unanimité le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints au Maire et conseiller municipal délégué, selon l'indice brut terminal de la fonction publique et dans la limite de l'enveloppe maximale susceptible d'être allouée aux taux suivants :

- **Maire** : Alain DARIO

43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- 1 <sup>er</sup> <b>adjoint</b> : Jean-Antoine POMPA	12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2 <sup>ème</sup> <b>adjointe</b> : Marie FONT	12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3 <sup>ème</sup> <b>adjoint</b> : Michel PLA	12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4 <sup>ème</sup> <b>adjointe</b> : Jeannine HAMMOUDA	12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- <b>conseiller municipal délégué</b> : Henri SCHMITT	5,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

**DIT** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique ;

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

**DIT** que conformément à l'article L.2123-20-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ;

## **6/ ELECTION DU DELEGUE COMMUNAUTAIRE ET DESIGNATION DE SON SUPPLEANT (DC14/2026)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013287-0002 du 14/10/2013 fixant la composition du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 du 10/09/2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 du 24/12/2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016294-0002 du 20/10/2016 autorisant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par arrêté préfectoral n°2018144-0001 du 24/05/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/2019 du 24/07/2019 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans le cadre d'un accord local ;

Considérant que les conseillers communautaires sont élus pour six ans, par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux ;

Considérant que les conseillers communautaires doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et de désigner un délégué suppléant ;

Considérant que l'article L.273-9 du Code Electoral instaure notamment :

- que la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue et que la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au Conseil Municipal ;

Considérant que l'article L.273-10 du même code prévoit que lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 273-9.

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats au conseil communautaire a été déposée. Le candidat est le suivant :

- M. Alain DARIO

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur Alain DARIO 19 voix, dix-neuf voix

Monsieur Alain DARIO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire. Madame Chantal BIELLE est désignée déléguée suppléante.

## **7/ DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR SON CONSEIL MUNICIPAL (DC15/2026)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire peut toutefois subdéléguer la signature des décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : **DELEGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire ;

**Article 3 :** **DIT** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

## **8/ COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION DES MEMBRES (DC16/2026)**

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celle-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer 12 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- 1- Commission « Finances – Marchés publics »
- 2- Commission « Affaires scolaires et périscolaires »
- 3- Commission « Affaires sociales et emploi »
- 4- Commission « Personnel communal »
- 5- Commission « Intergénérationnel »
- 6- Commission « Travaux, environnement »
- 7- Commission « Urbanisme »
- 8- Commission « Entretien des matériels et véhicules »
- 9- Commission « Culture et spectacle »
- 10- Commission « Associations et sports »
- 11- Commission « Communication »
- 12- Commission « Sécurité et Gestion des salles »
- 13- Commission « Activité agricole et économique »
- 14- Commission « Réserve communale, Référents de quartiers, Plan communal de sauvegarde »

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la liste des commissions municipales citées ci-dessus.

Après appel à candidature, considérant la présence d'une seule liste pour chaque commission, et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1- Finances – Marchés publics : DARIO Alain – BIELLE Chantal – DURAND Christophe - POMPA Jean-Antoine
- 2- Affaires scolaires et périscolaires : CRUANAS Pauline – FABREGA Catherine - NEVEU Peggy

- 3- Affaires sociales et emploi : FABREGA Catherine – GHIRELLO Jean-Louis – MEY Marie
- 4- Personnel communal : PLA Michel – SCHMITT Henri
- 5- Intergénérationnel : BUGSEL Alice – CRUANAS Pauline – FONT Marie – GHIRELLO Jean-Louis
- 6- Travaux et environnement : BIELLE Chantal – MAHIEU Pierre – ROTA Brigitte – SCHMITT Henri
- 7- Urbanisme : CRUANAS Pauline – FONT Marie – POMPA Jean-Antoine
- 8- Entretien des matériels et véhicules : GRAELL Alain – PLA Michel – SCHMITT Henri
- 9- Culture et spectacle : BUGSEL Alice – HAMMOUDA Jeannine – MEY Marie – ROTA Brigitte
- 10- Associations et sports : BUGSEL Alice – DURAND Christophe – MAHIEU Pierre
- 11- Communication : HAMMOUDA Jeannine – MAS Nicolas – MEY Marie – NEVEU Peggy - SCHMITT Henri
- 12- Sécurité et Gestion des salles : GRAELL Alain – MAS Nicolas
- 13- Activité agricole et économique : BRUNET François – SCHMITT Henri
- 14- Réserve communale, Référents de quartiers, Plan communal de sauvegarde : FONT Marie – MAS Nicolas – ROTA Brigitte

**9/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY (DC17/2026)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly à savoir : 2 membres titulaires et deux membres suppléants.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Peyrestortes fait partie du périmètre du Pays de la Vallée de l'Agly avec voix délibérative et dispose d'une voix. La désignation ou le remplacement des membres titulaires et suppléants relève de la seule compétence de la commune.

Monsieur le Maire propose :

- membres titulaires : Mme Jeannine HAMMOUDA et Mr Nicolas MAS
- membres suppléants : Mme Brigitte ROTA et Mr Jean-Louis GHIRELLO.

Après les opérations de vote,

Le Conseil Municipal **DESIGNE** à l'unanimité pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly Mme Jeannine HAMMOUDA et Mr Nicolas MAS, membres titulaires et Mme Brigitte ROTA et Mr Jean-Louis GHIRELLO, membres suppléants ;

**10/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « LES AVENS – PIERRE CANTIER » (DC18/2026)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la commune qui siègeront au conseil d'administration de l'EHPAD « Les Avens – Pierre Cantier ».

Il propose les candidatures suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| Représentants de la commune :<br>- DARIO Alain<br>- FONT Marie<br>- PLA Michel | Désignés en raison de leurs compétences :<br>- HAMMOUDA Jeannine<br>- SCHMITT Henri<br>- ROTA Brigitte |
|--|--|

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** à l'unanimité la liste de personnes énoncées ci-dessus pour siéger au conseil d'administration de l'EHPAD « Les Avens – Pierre Cantier » ;

oo

La séance est levée à 19 heures et 10 minutes.

Fait à Peyrestortes, le 24 mars 2026

Le Maire,  
Alain DARIO



Le secrétaire de séance,  
Jean-Antoine POMPA



Mis en ligne sur le site internet de la commune <https://mairie-peyrestortes.fr/> le .....

